Nom de l'acteur	Article Section 1	Remarque	Proposition de rédaction *(éventuellement)*
EDF	1	Définitions - motif de l'ajustement : un nombre croissant de situations conduisent à des activations MA à fins de tests (mécanisme de capacité, contrats réserves rapides/complémentaires, appels d'offre effacement). Pour faciliter le traitement a posteriori de ces situations, EDF demande qu'un motif "test" soit créé	Ajout motif "test"
EDF	2.8	Le GRD mandant reste responsable vis-à-vis de RTE, mais également des autres acteurs concernés (notamment acteur d'ajustement, site). Contrairement à ce qu'indique le rapport d'accompagnement (§ 6.2.2), le régime de mandat ne conduit pas à un transfert de responsabilité.	*"Le GRD mandant reste responsable ~~vis-à-vis de RTE~~ des conséquences dommageables (…) "*
EDF	3.2	Envoi du Programme d'Appel : afin de ne pas avoir d'impact SI sur les EDP fournissant des SSY symétriques, EDF demande qu'il soit précisé que la transmission du Programme d'Appel reste par défaut en triplet (Puissance active/RP/RS), le cas échéant associé à un fichier complémentaire (RP_{hausse}/RP_{baisse}/RS_{hausse}/RS_{baisse}) pour les EDP participant de façon dissymétrique	
EDF	3.2.1.3	RTE propose de supprimer des Règles "Programmation" l'ensemble des livrables et horaires relatifs aux Services Système. Dans la mesure où l'envoi des Programmes d'Appel et de la participation aux Services Systèmes est indissociable, EDF demande à conserver une vision d'ensemble du processus dans les Règles"Programmation"	Réintégration des livrables SSY
EDF	3.2.1.5	Horaires décalés en cas de retard Spot : EDF demande de maintenir la description de l'ensemble des livrables du processus de programmation (puissance active et services système)	Réintégration des livrables SSY
EDF	3.2.3.1	Envoi des redéclarations de Programme d'Appel : afin de ne pas avoir d'impact SI sur les EDP fournissant des SSY symétriques, EDF demande qu'il soit précisé que la transmission du Programme d'Appel reste par défaut en triplet, le cas échéant associé à un fichier complémentaire pour les EDP participant de façon dissymétrique	
EDF	3.2.8	Afin de minimiser les modifications SI, EDF demande que les PA/PM tracés conservent le format actuel en triplet, le cas échéant associé à un fichier complémentaire pour les EDP participant de façon dissymétrique. EDF observe par ailleurs que RTE a évoqué en GT "Feuille de route équilibrage" la possibilité d'une refonte de la gestion des PA/PM à l'horizon des Règles MA v9 : il convient de définir la cible avant d'engager des modifications successives des formats de données échangées. En cas de modification du format de transmission des PA/PM tracés, EDF demande la publication au plus tôt des spécifications SI associées.	
EDF	4.2.1.4	Il conviendrait de préciser les délais applicables pour un retrait à l'initiative de RTE (délai de mise en demeure par RTE, délai de réponse de l'acteur, …). A minima, dans le cas de fermeture d'une EDA ne contenant plus de Sites, il faut s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une situation provisoire (par exemple, une demande de rattachement est en cours ou prévue).	

EDF	4.2.2.1.2	Accord du site pour participer au MA : EDF réitère la demande formulée lors de la consultation sur les Règles v7 de mise à disposition par RTE d'une trame-type conforme aux exigences des Règles. En effet, les éléments devant y figurer étant décrits dans les Règles et afin d'éviter toute non conformité, il apparait nécessaire qu'une trame-type figure en annexe des Règles.	Ajout d'une trame-type d'accord du site
EDF	4.2.2.1.2.2	A des fins de simplification opérationnelle, il est souhaitable que la déclaration du fournisseur (annexe 7) ne concerne que les sites pour lesquels elle est nécessaire, c'est-à-dire uniquement les sites en modèle "régulé" (non applicable pour les sites en modèle "corrigé" ou "contractuel")	*"pour les sites de soutirage* ***en modèle régulé*** *titulaires d'un CARD, de déclarer via l'annexe 7 […]" puis "cette disposition ne s'applique qu'aux Sites de soutirage* ***en modèle régulé*** *titulaires d'un CARD et ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA;"*
EDF	4.2.2.2.2.	En cohérence avec les règles NEBEF 2.1. mises en consultation, il faudrait sans doute expliciter la date à partir de laquelle le rattachement d'un site à une EDE et à une EDA est possible sous condition EDE-EDA et AA=OE	*"* ***A partir d'une date A notifiée par RTE aux acteurs*** *, sur la base de la liste de Sites de Soutirage […]"*
EDF	4.2.2.3.1	*"informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des ajustements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source" :* EDF considère que ces informations devraient être concertées dans le cadre de la CAM et précisées dans les Règles MA	
EDF	4.2.2.3.3.	Préciser le cas d'autorisation des dispositifs de mesure installés par l'Acteur d'Ajustement	*- "* ***lorsque les données issues des dispositifs de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution ne présentent par les caractéristiques nécessaires à la certification des effacements,*** *la date d'installation du dispositif de mesure installé par l'Acteur d'Ajustement sur le Site de Soutirage"* *- "l'objet de la mesure, qui est soit l'Installation de Comptage du GRD, soit,* ***si les données issues des dispositifs de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution ne présentent par les caractéristiques nécessaires à la certification des effacements,*** *les voies effacables par l'Acteur d'Ajustement."*
EDF	4.3.1.1.1	Les offres MA sont aujourd'hui formulées sur 6 "plages de prix" (0-6h, 6h-11h, 11-14h, 14-17h, 17-20h, 20-24h). Ce dispositif limite la possibilité de prendre en compte dans les offres MA certaines contraintes liées au Programme d'Appel à pas demi-heure. En particulier, la prise en compte de la contribution aux service systèmes de l'EDP dans le cadre du mécanisme de reconstitution SSY envisagé par RTE n'est pas adaptée à ce pricing par slots. Cela montre clairement que le mécanisme proposé de reconstitution (i) peut avoir des incidences importantes en terme de développement SI (ii) mérite donc d'être abordé dans le cadre d'une trajectoire globale vers une cible bien définie.	
EDF	4.3.1.3.5.1	Limitation à 5 du nombre d'EDA >=1 MW : EDF demande des précisions sur la révision à la hausse de ce nombre limite (notamment en fonction des résultat de l'appel d'offre effacement)	

EDF	4.3.1.3.5.1	Ajout de la phrase *"La Puissance Maximale Offerte à la Hausse (respectivement à la Baisse) ne peut pas être supérieure à la somme des Capacités d'Ajustement maximales à la hausse (respectivement à la baisse) des Groupes de Production ou Sites constituant l'EDA concernée."* La "capacité d'effacement" est une donnée indicative transmise lors du rattachement : la puissance effectivement disponible dépend des conditions techniques du moment et est transmise quotidiennement dans les Conditions d'Utilisation des Offres.	Suppression de l'ajout
EDF	4.3.2.2.1.	Le paragraphe "Soumission d'une offre nouvelle" est à revoir en tenant compte de l'évolution permise par le 4.5.2.2.2.4. (MA-NEBEF)	
EDF	4.4.1.1	Interclassement des offres : ajout de *"Lorsque la redéclaration des Conditions d'Utilisation d'une Offre améliore les performances relatives au DMO et/ou au DOmin, RTE s'engage à prendre en compte ces nouvelles caractéristiques pour l'interclassement économique à l'issue d'un délai au maximum égal à la somme du Délai de Neutralisation, du Délai de Mobilisation et de la Durée Minimale d'Utilisation de l'Offre concernée."* Le délai de prise en compte par RTE pour les activations à venir ne devrait pas excéder le délai de neutralisation (tout en assurant le respect des Conditions d'utilisation des Offres).	
EDF	4.5.2.1.2.2.	L'utilisation des données des GRD doit être la référence dès que techniquement possible. Une unique date H n'a pas de sens car dès aujourd'hui pour les sites sur lesquels les dispositifs de comptage le permettent, les données issues des dispositifs des GRD doivent être utilisées.	***"lorsque les données issues des dispositifs de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution ne présentent par les caractéristiques nécessaires à la certification des effacements,*** *la courbe de charge d'un site de soutirage profilé est établie à l'aide de données transmises par l'Acteur d'Ajustement.* ***Lorsque*** *les GRD peuvent fournir les données nécessaires, la Courbe de Charge d'un Site de Soutirage Profilé* ~~***sera***~~ ***est*** *établie [...]"*
EDF	4.6.2.3	Modalités de transmission par RTE au GRD des volumes d'ajustement (pour la correction de la courbe de charge des sites en modèle corrigé) : EDF demande une prise en compte des volumes d'ajustement réalisés au plus tôt dans le processus de reconstitution des flux, afin de minimiser les régularisations ultérieures (dans le calcul de l'écart RE ainsi que dans la facturation des clients). EDF accueille donc favorablement la proposition des GRD d'effectuer une première estimation du volume réalisé, ainsi que le principe d'une révision des processus d'échange de données entre RTE et GRD pour raccourcir les délais (objectif d'une transmission des données en S+2 au lieu de fin de M+1). Il sera utile de poursuivre la réflexion, pour viser une publication plus rapide des courbes corrigées et de l'écart RE.	
EDF	4.6.2.4.1.3.	Barèmes Forfaitaires pour le versement (validation par la CRE)	"de publication **et d'approbation** de ces informations […]"
EDF	4.8	EDF accueille très favorablement la mise à disposition de ces données sur l'état du système électrique. Une publication au plus tôt des spécifications SI sera nécessaire	

EDF	4.8	EDF demande que RTE publie également en J les informations nécessaires à l'estimation des volumes de réserve primaire et secondaire : fréquence (avancer en J la publication existant déjà en J+1) et niveau de téléréglage	
EDF	4.8	Publication de l'énergie de réglage primaire et secondaire : EDF demande la mise en place d'une publication complémentaire détaillant les volumes par type d'Entité de réserve (injection, soutirage), comme cela est déjà en place sur les volumes MA	
EDF	4.8	Bilan mensuel du MA publié par RTE : EDF demande que le tableau des flux financiers détaille les nouveaux flux mentionnés au chapitre 5, et soit publié sous un format exploitable (excel et non pdf). Par ailleurs, il semble utile de maintenir la publication mensuelle de la part des ajustements par technologie.	
EDF	4.8	EDF demande la mise en place d'une publication des cumuls d'écart positif et négatif, tous RE confondus (en S+3 puis réactualisations Recoflux en M+1/M+3/M+6/M+12). L'objectif est que les RE soient autonomes dans l'évaluation en cours d'année du coefficient k provisoire (en tenant compte des données des bilans du MA) - cf 5.9.3.1.1	
EDF	4.8.1.4	Définition du Prix moyen pondéré - prix défini par la zone de préséance économique commune (1e ligne) : EDF demande de maintenir la fomulation du projet de texte présentée en concertation : Prix de la liste de préséance économique pour la zone de prix France. Il sera nécessaire de préciser le fonctionnement des listes de préséance commune.	"*Prix de la liste de préséance économique* ***pour la zone de prix France*** "
EDF	4.8.1.4	Définition du Prix moyen pondéré - ajustements hors P=C (2e ligne) : le "surcoût" des ajustements hors P=C devrait être établi par rapport à un produit comparable : c'est-à-dire l'ajustement le plus cher pour P=C, en conservant le "PMA" actuel (Prix le plus élevé des offres d'ajustement pour P=C) et non en utilisant le "PME" (tenant compte de la valorisation SSY)	*Pour le calcul du PMPH : min(Prix d'Offre,* ~~*PME*~~ ***PMA*** ***)*** *Pour le calcul du PMPB : max(Prix offre,* ~~*PME*~~ ***PMA*** ***)***
EDF	4.8.1.4	Définition du Prix moyen pondéré - énergie à activer par RTE à la suite de demandes d'activation émises par une liste de préséance économique commune (6e ligne) : le principe est que les activations d'offres standards en France pour le besoin de la CMOL ne doivent pas être comptées dans le calcul du PMP (sachant par ailleurs que l'énergie demandée par RTE à la CMOL est prise en compte, cf 5e ligne du tableau). Par lisibilité, EDF préconise de supprimer la 6e ligne, et de préciser que les lignes 1 à 3 du tableau ne concernent pas les offres partagées sur une Liste de préséance commune.	
EDF	4.8.1.4	Définition du Prix moyen pondéré - Ecart aux frontières (10e ligne) : il semble à EDF qu'il devrait s'agir uniquement de l'écart au frontières faisant l'objet d'une financiarisation (§ 5.8.3) en excluant l'écart aux frontières faisant l'objet d'un rattrapage ultérieur en énergie.	Restreindre à l'écart aux frontière faisant l'objet d'une compensation financière, en excluant les écarts aux frontières rattrapés physiquement (cf 5.8)

EDF	4.8.1.4	Ajustements sur des GDP non constitutifs d'EDA suite à une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont : les précisions apportées sont redondantes et potentiellement contradictoires avec les 4.4.2.4.3.5 (utilisation des moyens non offerts) et 4.4.3.2 (indisponibilité non programmée du réseau amont). Il serait préférable de se contenter d'un renvoi à ces articles, et d'envisager de les compléter par un § spécifique dans l'article 4.6.1.1 (rémunération des ordres d'ajustement)	
EDF	4.8.1.4	"*Si aucune énergie d'équilibrage à la Hausse n'a été Activée pour motif P=C sur un Pas Demi-horaire, le PMPH est n'est pas défini*". Cette modification semble peu judicieuse, on ne peut en effet exclure - par exemple - une activation à la hausse pour motif Réseau ou marges, des activations d'équilibrage P=C uniqument à la baisse, tout en ayant une tendance à la hausse. Avec la proposition de RTE, le Prix de Règlement des Ecarts Négatifs ne serait dans ce cas pas défini. il est donc nécessaire de concerver la définition actuelle (première offre qui aurait été appelée, ou à défaut prix Spot)	Maintien de la disposition actuelle
EDF	4.8.1.7	Suppression des articles « mode secours » et « taux de disponibilité » : EDF ne comprend pas pourquoi ces articles sont supprimés, et demande a minima de maintenir un engagement de disponibilité de ces publications qui sont nécessaires aux RE	
EDF	4.8.2	Information des Responsables d'équilibre : il est correct de restreindre aux sites en modèle régulé/contractuel l'information sur les sites télérelevés RPD. En revanche, la publication de l'ajustement activé, agrégé tous Acteurs d'Ajustement et tous sites confondus (5e tiret de la publication J+3) ne doit pas être restreinte aux modèles régulé/contractuel	5e tiret de la publication J+3 : maintien de la formulation actuelle *"les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement Activées, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des éléments constitutifs de son Périmètre d'Equilibre ~~aux Modèles Régulé et Contractuel.~~"*
EDF	5	A des fins de transparence, il serait souhaitable que RTE publie (dans les bilans mensuels du MA) le bilan des comptes d'écart spécifiques (contrats inter-GRT, pertes du RPT) et le bilan financier du dispositif BALIT	
EDF	5.6	EDF demande que le prix (ou le mode de calcul du prix) du netting IGCC entre GRT soit précisé	
EDF	5.7	RTE propose de prendre en compte les programmes de rattrapage physique dans le calcul de l'écart du périmètre d'équilibre dédié aux pertes du RPT. EDF considère que l'écart aux frontières géré en rattrapage physique devrait également être intégré dans ce périmètre d'équilibre. Il est par ailleurs nécessaire de préciser que l'écart sur les frontières asynchrones (IFA) est rattaché à ce compte d'écart dédié.	*"**Les écarts aux frontières asynchrones, les écarts aux frontières donnant lieu à un rattrapage physique conformément à l'article 5.8.1 et** les rattrapages physiques établis conformément à l'Article 5.8.2 sont aussi rattachés au périmètre d'équilibre spécifique pour la gestion des pertes du RPT.*
EDF	5.7	Le calcul de l'écart RE du périmètre dédié aux pertes devrait être détaillé, en particulier le sens (injection/soutirage) de l'écart au frontière et des rattrapages	Clarification des références de signe injection/soutirage
EDF	5.8	(similaire à la remarque précédente sur 5.7) Les références de signe présentées pour décrire le sens des comptages, des programmes et l'écart aux frontières sont ambigues. EDF comprend de la proposition de RTE qu'un écart aux frontières "négatif" correspond à un export, qui sera rattrapé ultérieurement par un programme de rattrapage d'import (et réciproquement)	Clarification des références de signe d'écart positif/négatif
EDF	5.8.1	EDF demande que RTE précise le planning prévisionnel de passage à la compensation financière au lieu du rattrapage physique.	

EDF	5.8.3	Il serait utile de modifier le titre de l'article "rattrapage financier", afin de distinguer sans ambiguité les deux modes de gestion (rattrapage physique OU compensation financière sans rattrapage)	"~~rattrapage~~ **compensation** financièr**e**"
EDF	5.9.3.1	Prévision du reversement : l'échéance de février A+1 est trop tardive pour la clôture comptable de l'année A : une fourniture du montant estimé au plus tard le 15/12 est donc nécessaire. EDF demande par ailleurs : - une publication au fil de l'eau du k annulant le solde du compte Ajustements/écarts (par exemple dans les bilans mensuels du MA) - la publication par RTE des éléments nécessaires à une évaluation par les RE (par exemple, somme tous RE confondus des écarts positifs et négatifs à pas 30') (cf remarques portant sur l'article 4.8)	"Au plus tard **le 15 décembre de l'Année A**, RTE communique à chaque Responsable d'Equilibre une prévision du reversement de l'année **A** établie sur des données provisoires, et sur la base d'une hypothèse d'annulation du solde du compte « Ajustements-Ecarts » "
EDF	7.2.1	RTE propose de modifier la matrice de règlement des écarts dès avril 2016, pour tenir compte des situations de PMP négatif. Compte tenu du faible enjeu mentionné par RTE (cf §5.3.3 du rapport d'accompagnement) et des impacts SI sur les applications calculant le PRE à partir du PMP, EDF demande à réaliser cette évolution en 2017, en même temps que le passage au "*Single Price"* .	maintien de la matrice actuelle en 2016
EDF	5.9.3.2	Il est nécessaire que RTE fournisse, en même temps que le reversement, le détail de la facture et de la rémunération (notamment les hypothèses retenues pour le calcul du taux de rémunération).	
EDF	7.2.6.3.1	Il est nécessaire que RTE fournisse, en même temps que le reversement, le détail de la facture et de la rémunération (notamment les hypothèses retenues pour le calcul du taux de rémunération) (idem 5.9.3.2)	
EDF	Annexe 6	Cette annexe (Accord de rattachement au périmètre de programmation) doit pouvoir être aménagée en déclaration de rattachement lorsque le Responsable de Programmation et l'utilisateur du RPT/RPD (titulaire du CART/CARD) sont la même personne morale.	
EDF	Annexe 7	A des fins de simplification opérationnelle, il est souhaitable que la déclaration du fournisseur ne concerne que les sites pour lesquels elle est nécessaire, c'est-à-dire uniquement les sites en modèle "régulé" (cf 4.2.2.1.2.2)	"pour les sites de soutirage **en modèle régulé** titulaires d'un CARD, de déclarer via l'annexe 7 […]" puis "cette disposition ne s'applique qu'aux Sites de soutirage **en modèle régulé** titulaires d'un CARD et ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA;"
EDF	Annexe 8	Cette annexe (Accord de rattachement MA) doit pouvoir être aménagée en déclaration de rattachement lorsque l'Acteur d'Ajustement et le Responsable d'Equilibre sont la même personne morale.	
EDF	Annexe 15	Cette annexe (déclaration pour les sites de soutirage en modèle contractuel) doit pouvoir être aménagée en déclaration lorsque l'Acteur d'Ajustement et le Fournisseur sont la même personne morale.	

Nom de l'acteur	Article Section 2	Remarque	Proposition de rédaction *(éventuellement)*
EDF	A	Définition de "consommation hors Bloc" : la formulation "*différence entre (…) et moins (…)*" est erronée	*"La Consommation Hors Bloc d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPT, établie par RTE, sur un intervalle de temps donné, correspond à la différence entre la quantité d'énergie soutirée par le Site telle que définie à l'Article C.11.1 et* ~~*moins*~~ *l'énergie des Programmes d'Echanges de Blocs apportées au Site dans le cadre de NEB RE-Site."*
EDF	B.14.1	Prise en compte de l'énergie SSY sur les sites RPD : pour plus de clarté, préciser qu'avant le 01/04/2017, les sites RPD sont systématiquement traités en modèle "absence de prise en compte de l'énergie".	
EDF	B.14.2	Calcul de la consommation ajustée sur les sites de soutirage RPD : l'article B.14.2 prévoit de façon transitoire en 2016 : 1- une première étape d'estimation de l'énergie d'ajustement par le GRD. EDF accueille favorablement la proposition des GRD d'effectuer une première estimation du volume réalisé, ce qui permettra de réduire les régularisations ultérieures de la consommation ajustée (dans le calcul de l'écart RE ainsi que dans la facturation des clients). 2- une deuxième étape de substitution par l'énergie attribuée à l'issue du contrôle de réalisé effectué par RTE. La formulation "*au plus tard en fin de M+3*" doit être rectifiée : la régularisation doit être faite au plus tard pour la publication d'écart RE de M+3. Il faut pour cela que les données soient transmise par RTE au GRD selon des échéances compatibles avec les articles D.8.4 et 4.6.2.3 (section 1), ou avec le processus décrit au § 3.1.3.2 du rapport d'accompagnement, c'est à dire en M+2.	M+2
EDF	C.6	Remplacement de *"somme"* par *"différence"* : les références des signes et les formules appliquées sont ambigues.	
EDF	C.9	EDF demande à RTE de préciser au plus tôt le processus associé au nouveau Service d'Echange de Blocs, notamment les modalités pratiques de nominations, les accusés de réception, les informations au RE en cas de mismatch, les possibilités de rectification d'un programme erroné, les modes dégradés. EDF demande le maintien d'un outil similaire à la "trame NEB" actuelle, utile en mode secours. Les modalités de transition devront être examinées avec attention (mise en place d'une plate-forme de test). EDF accueille favorablement l'annonce de RTE de mener des ateliers spécifiques pour instruire ces questions.	
EDF	C.9.4	Il sera nécessaire de définir les modalités de publication par RTE des informations nécessaires pour la nomination des PEB (identités/codifications des RE)	
EDF	C.9.6	A chaque étape du processus d'acceptation des PEB décrit en C.9.6, il est nécessaire que les RE recoivent un récapitulatif des PEB reçus et acceptés par RTE, et des chroniques de valeurs prises en compte	

EDF	C.9.6.1	Il semble à EDF qu'un écrêtement du PEB provoquant le dépassement du Volume d'Energie Journalière Autorisé serait préférable à un refus de l'ensemble de ce PEB.	
EDF	C.9.6.2	Programmes d'échange de blocs en infrajournalier : préciser que le refus du PEB conduit à prendre en compte, pour les pas demi-horaires concernés, la valeur du PEB accepté précédent	
EDF	C.9.6.2	Afin de minimiser les cas de rejets de programme d'échange de blocs, il convient (comme cela est d'ailleurs le cas aujourd'hui dans le C.3.4.1.4.2 de la section 3) de rejeter uniquement les pas demi-horaires discordants (retour à la valeur du PEB précédent) et d'accepter les pas demi-horaires concordants	
EDF	C.9.6.2	Afin de minimiser les cas de rejets de programme, il convient que la prise en compte de la condition (viii) du C.9.5 soit assouplie, en rejetant uniquement les pas demi-horaires passés, mais en acceptant les modifications sur des pas demi-horaires futurs	
EDF	C.9.7	En cas de modification avant 16h30 d'un PEB J-1 concordant pris en compte par RTE (cf C.9.6.1), il est préférable que des modalités similaires au C.9.6.2 s'appliquent si la modification conduit à une discordance, c'est à dire un retour au programme précédent sur les pas demi-horaires concernés (et non prise en compte du minimum). Ceci permettrait de minimiser les écarts	
EDF	C.9.7	Pour EDF, il est impératif (pour des raisons opérationnelles) qu'en cas de nomination erronée ou d'absence de nomination de la part d'un des deux RE, seul le RE à l'origine de l'erreur ait à renominer.	
EDF	C.9.10	Le taux de disponibilité de 98% est insuffisant, en particulier pour le J-1. Il sera impératif de décrire les modes secours pour la gestion des PEB en J-1 et en infrajournalier	
EDF	C11	EDF remercie RTE pour la synthèse des différents modèles de prise en compte des effacements MA, NEBEF et des SSY sur sites de soutirage (cf rapport de consultation § 6.4). Il serait utile que cette description soit insérée dans le corps des Règles, afin de rendre plus fluide l'articulation entre les articles C.11.3/C11.8/C.11.9 et C.13/C.14/C.15	
EDF	C.11.8.5.1	Affectation de l'énergie pour une EDA/EDE profilée : la proposition de RTE conduit à un transfert entre sites profilés et sites télérelevés. Il serait préférable de traiter distinctement : - le sous-ensemble des sites télérelevés (traitement identique aux sites des EDA/EDE télérelevées) - le sous-ensemble des sites profilés (application de la clé de répartition) (cf remarques exprimées lors de la consultation sur les Règles MA v7)	
EDF	C.11.8.5.2	Affectation de l'énergie pour une EDA/EDE télérelevée : la proposition de RTE conduit à répartir la défaillance d'un site sur l'ensemble des sites constituant l'EDA (cf remarques exprimées lors de la consultation sur les Règles MA v7)	
EDF	C.11.9.4.2	Affectation du report réalisé pour une EDE télérelevée entre les RE concernés : à cette étape, l'affectation du report entre sites télérelevés par clé de réparititon n'est pas correcte et n'est pas cohérente avec le traitement de l'effacement : il faut faire la répartition à partir du réalisé par site/sous-ensemble de façon homogène au C.11.8.5.2 et NEBEF 9.2.1	Remplacer la clé de répartition statique par la formule du C.11.8.5.2

EDF	C.13.2	La modalité transitoire (cf B.14.2) de correction de la consommation ajustée sur les sites de soutirage RPD est susceptible de perturber le coefficient de calage publié en S+3. En effet, il semble que la correction de la courbe de charge de référence nationale ($CdC_{ref.nat}$) effectuée à ce stade par RTE à partir des volumes d'ajustement "activés" ($CdC_{eff.télé.corrigés)}$ pourrait être différente de celle effectuée par les GRD dans les BGC (à partir d'une estimation de l'ajustement, assimilable à un pré-contrôle de réalisé). La différence entre ces deux termes correctifs sera affectée à la consommation estimée calée en S+3. Pour limiter ce phénomène, les données estimées par les GRD pourraient être utilisées pour corriger la $CdC_{ref.nat}$ EDF demande qu'un REX sur ce point soit fait dans le cadre des instances de gouvernance de la reconstitution des flux.	
EDF	C.15.1	RTE propose de supprimer la mention aux VPP. Les livraisons VPP ont pris fin au 30/06/2015, mais la prise en compte dans le calcul de l'écart RE doit être maintenu jusqu'à la republication d'Ecart RE M+12 qui aura lieu en juin 2016.	
EDF	C.15.4	De façon similaire aux C.15.4.4 et C.15.4.5, ajouter une publication des volumes SSY décomptés sur des sites télérelevés au modèle "régulé optionnel" ou "contractuel optionnel"	
EDF	D.5	Le GRD mandant reste responsable vis-à-vis de RTE, mais également des autres acteurs concernés (notamment responsable d'équilibre, site).	*"Le GRD mandant reste responsable ~~vis-à-vis de RTE~~ des conséquences dommageables (…) "*
EDF	Annexe C4	Définition de la garantie bancaire à première demande : RTE propose une modification "*sans préjudice des intérêts (...)* " qui est susceptible de remettre en cause le périmètre couvert par la GB et qui n'a pas été évoquée dans le cadre de la concertation : EDF précise que le montant garanti doit être fixe et ne peut en aucun cas être dépassé.	
EDF	Annexe C7	Cette annexe (Accord de rattachement au périmètre d'équilibre) doit pouvoir être aménagée en déclaration de rattachement lorsque le Responsable d'Equilibre et l'Utilisateur sont la même personne morale. OU fourniture d'une annexe C7bis "Simple déclaration de rattachement" (principe similaire à la déclaration de rattachement RE d'un site RPD : cf annexes E-FC2 et E-FC4)	
EDF	Annexe C9	Il semble que la fin du texte de l'annexe C9 (notification de retrait du périmètre d'équilibre) soit une reprise erronée d'une ancienne annexe d'accès aux données de comptage	Suppression de l'ajout erroné

Nom de l'acteur	Article Section 3	Remarque	Proposition de rédaction *(éventuellement)*
EDF	B.4.2	Il semble préférable que l'annulation effective des NEB en cas de dépassement du Volume d'Energie Autorisée ne soit pas mise en place avant les nouvelles modalités prévues dans la section 2 (C.9) permettant un "écrêtement" et non une annualtion complète	